

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

26 DEC. 2023

Le greffier

Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24002960

N° d'entreprise : **0844 064 009**

Nom

(en entier) : **DAMATYK**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4950 Waimes (Sourbrodt), rue du Camp 42**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, maintien du siège social, démissions, nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée «DAMATYK», ayant son siège social à 4950 Waimes (Sourbrodt), rue du Camp 42, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0844.064.009, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 27 novembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré de quatre millions trois cent nonante-neuf cent mille soixante euros (4.399.160,00 €) et la réserve légale de quatre cent quarante et un mille cent cinquante-six euros (441.156,00 €) de la société, soit quatre millions huit cent quarante mille trois cent seize euros (4.840.316,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et de le rendre disponible pour distribution.

TROISIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « DAMATYK ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) pour son propre compte ou pour compte de tiers (notamment à titre de commissionnaire), ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

- au conseil pour les affaires et le management en général et à toutes prestations de services dans le domaine administratif, financier, commercial, technique, organisationnel ou de la communication, en ce compris la réalisation d'études et d'expertises, ou l'organisation de formations internes et externes ou de séminaires ;
- à l'exécution de tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur, et en général, tous mandats et fonctions dans des sociétés, entreprises, associations ou organismes publics ;

- au conseil, à l'assistance et la prestation de services dans les domaines stratégique, opérationnel et de gestion à destination des entreprises ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en relation avec les entreprises, à l'exclusion de toute activité expressément réservée à des professions réglementées, sous réserve du respect des conditions légales ou réglementaires régissant l'accès à ces professions ;

- au conseil en matière financière et d'organisation patrimoniale, à l'exclusion de tout avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution ;

- à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports, prêts ou investissements généralement quelconques, et à la gestion et l'administration comme holding, au placement, à la détention à moyen ou long terme d'actions ou parts de sociétés belges ou étrangères en vue d'en contrôler ou non les décisions via le droit de vote lié aux actions ou parts, ainsi que toutes opérations en vue de maximiser la valeur et les revenus des sociétés dont les actions ou parts sont détenues ;

- à la conclusion et l'exploitation de tous contrats de commercialisation et représentation industrielle et commerciale, et le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how, marques et actifs apparentés, de tous biens et services ;

2) pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat, la souscription, et la vente, l'échange, d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques émises en Belgique ou à l'étranger, et l'acquisition par l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou qui favoriseraient le développement de ses activités.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux et de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, quatre cent quarante et un mille cent cinquante-six (441.156) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

Toutes cessions d'actions entre vifs et toutes transmissions d'actions pour cause de mort, même à un autre actionnaire, sont soumises aux conditions suivantes :

A. Par cession d'actions au sens du présent article, il faut entendre dans la mesure permise par la réglementation en vigueur le jour de la cession, toutes aliénations, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment les cas de transmission d'actions, à la suite de dissolution d'une société associée, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou mise en gage.

B. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut céder librement ses actions.

C. Dans tous les autres cas, les cessions d'actions sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'opposition à la société et aux autres actionnaires.

1. L'actionnaire qui veut - ou est tenu de - céder tout ou partie de ses actions notifie à l'organe d'administration le nombre d'actions concerné, ainsi que, hors le cas de vente forcée, le prix proposé, les autres conditions de la cession envisagée, l'identité et l'adresse du candidat cessionnaire, lequel devra contresigner cette notification. La notification qui ne serait pas contresignée par le candidat cessionnaire serait considérée comme nulle et non avenue.

Cette notification vaut offre irrévocable de vente par le candidat cédant, au prix proposé ou au prix fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément au point 6 ci-dessous, au profit des autres actionnaires jusqu'à l'échéance de la procédure de préemption énoncée aux points suivants au cas où le candidat cessionnaire ne serait pas agréé en application du point 2 ci-après.

2. Dans le mois de la notification visée au point 1, alinéa 2 ci-dessus, l'organe d'administration se prononcera sur l'agrément du candidat cessionnaire. La décision ne doit pas être motivée.

La décision de l'organe d'administration est notifiée dans la huitaine au candidat cédant.

3. Si l'agrément du candidat cessionnaire n'est pas acquis, les actionnaires autres que le candidat cédant bénéficient d'un droit de préemption aux conditions énumérées ci-après.

L'organe d'administration notifie l'offre de cession à tous les autres actionnaires. Cette notification a lieu dans la huitaine de la décision de refus d'agrément par l'organe d'administration tel que prévu au point 2 ci-dessus.

4. A compter de la notification visée au point 3, second alinéa ci-dessus, les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour exercer un droit de préemption sur les actions offertes. Au cas où plusieurs actionnaires exerceraient leur droit de préemption pour un nombre d'actions excédant le nombre de titres offerts, ces actions seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions de la société dont ils sont déjà propriétaires, et dans l'hypothèse où une répartition proportionnelle ne serait pas possible, le solde sera attribué par voie de tirage au sort, tout ceci sauf accord contraire intervenu entre eux.

Les actionnaires désirant user de leur droit de préemption sont tenus, à peine de déchéance, de notifier, dans le délai d'un mois susvisé, l'exercice de leur droit à l'organe d'administration en précisant le nombre d'actions pour lesquelles ils sont disposés à exercer leur droit de préemption.

L'organe d'administration notifiera à son tour à tous les autres actionnaires, en ce compris le candidat cédant, dans la huitaine de l'expiration du délai d'un mois, ces éléments ainsi que le nombre d'actions restant, le cas échéant, à céder.

5. Au cas où tous les actionnaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption et que toutes les actions, dont la cession est proposée, n'auraient pas fait l'objet du droit de préemption, les actionnaires ayant déjà exercé leur droit de préemption seraient tenus d'acquérir eux-mêmes les actions restantes et dont la cession est proposée, proportionnellement ainsi qu'il est indiqué ci-avant ou selon toute autre clé de répartition déterminée de commun accord entre eux.

6. Le droit de préemption est exercé aux conditions notifiées par le candidat cédant au plus bas, soit du prix notifié par le candidat acquéreur, soit du prix fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et ce sauf convention contraire entre les actionnaires.

Cette valeur est déterminée par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition de l'organe d'administration, d'après le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles. Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions d'actions qui seraient effectuées, sauf si le prix proposé par le candidat acquéreur est plus bas comme indiqué ci-dessus.

Toutefois, si, par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour-cent, l'organe d'administration pourra, soit d'initiative, soit sur requête d'un ou plusieurs actionnaires possédant au moins un cinquième des actions, convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans le but de fixer un nouveau prix de cession d'actions. Cette assemblée se tiendra dans le mois de la convocation.

7. La moitié du prix de vente devra être payé endéans les trois mois à compter de l'exercice du droit de préemption sur toutes les actions et l'autre moitié endéans les trois ans. Le transfert de propriété des actions aura lieu lors du paiement complet du prix de vente.

8. A défaut pour les autres actionnaires d'avoir acquis les actions dont la cession est envisagée dans leur totalité en application des dispositions énoncées aux points 4 à 7 ci-dessus, le candidat cédant dispose d'un délai d'un mois pour céder les actions offertes au cessionnaire à un prix au moins égal au prix indiqué dans la première notification. A défaut d'avoir procédé à la cession des actions dans ce délai, le candidat cédant est, à nouveau, tenu de respecter les procédures d'agrément et de préemption visées au présent paragraphe C du présent article.

9. Toutes les notifications susvisées seront faites, soit par lettre recommandée à la poste, soit par lettre remise contre accusé de réception, à la date du pli recommandé à la poste et, dans le second cas, à la date de l'accusé de réception.

10. En cas de transmission à cause de mort, la notification visée au point 1. ci-dessus est faite dans les deux mois de la prise de connaissance du décès par les héritiers ou les légataires ou tout autre attributaire des titres concernés.

11. Chacun des actionnaires s'engage de manière irrévocable à ne pas céder ses actions de la société à un tiers sans obtenir de celui-ci qu'il consente à l'acquisition des actions de l'autre actionnaire aux mêmes conditions. La décision de céder ou non ses actions reste à la discrétion de l'autre actionnaire.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité des administrateurs, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que moyennant la signature conjointe de deux administrateurs: acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre toute inscription d'office.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de décembre à 20 heures.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4950 Waimes/Sourbrodt, rue du Camp, 42.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et a procédé immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée à savoir :

- Madame THUNUS Mariette, domiciliée à 4950 Waimes, Outrewarche 17, qui a accepté;
- Monsieur STOFFELS Thierry, domicilié à 4950 Ovifat, rue de l'Abbé Toussaint 8, boîte A, qui a accepté;
- Monsieur STOFFELS Yves, domicilié à 4950 Thirimont, rue du Fagnou 41, qui a accepté.

Les mandats de Messieurs STOFFELS Thierry et Yves seront gratuits, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Le mandat de Madame THUNUS Mariette sera rémunéré, de manière fixe, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a accordé d'ores et déjà la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Madame THUNUS Mariette, prénommée, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés